OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Août 2026

Kit d'adhésion : le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: VUE D'ENSEMBLE DU SYSTÈME DE LA HAYE

A. Introduction
B. Avantages du système de La Haye
C. Procédure de dépôt et d'enregistrement international
D. Statistiques et actualité récente du système de La Haye
E. Mise au point de nouveaux outils informatiques

PARTIE II: ADHÉSION À L'ACTE DE GENÈVE

A. Procédures d'adhésion
B. Préparatifs d'une partie contractante potentielle en vue de l'adhésion
C. Préparatifs d'un Office en vue de l'adhésion
D. Application des droits de propriété intellectuelle

PARTIE III: ACTES DE L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

A. Principales mesures à prendre par l'Office d'une partie contractante désignée
B. Autres procédures prévues par le système de La Haye

PARTIE IV: MESURES OPTIONNELLES PRISES PAR L'OFFICE DE LA PARTIECONTRACTANTE DU DÉPOSANT

ANNEXES

Annexe I : Modèle d'instrument d'adhésion à l'Acte de Genève
Annexe II : Informations relatives aux déclarations
Annexe III : Formulaire type "Notification des refus" (règle 18.2) du règlement d'exécution)
Annexe IV : Formulaire type "Déclaration d'octroi de la protection" (règle 18*bis*.1) du règlement d'exécution)
Annexe V : Formulaire type "Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus" (règle 18*bis*.2) du règlement d'exécution)
Annexe VI : Liste de vérification
Annexe VII : Demande de communications électroniques

PARTIE I : VUE D'ENSEMBLE DU SYSTÈME DE LA HAYE

A. INTRODUCTION

Le système de La Haye administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) s'appuie sur l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui permet aux utilisateurs de protéger leurs dessins et modèles industriels dans les différentes parties contractantes au moyen d'une seule et unique demande d'enregistrement déposée auprès du Bureau international de l'OMPI, et ainsi de gérer les droits que confère cette protection par l'intermédiaire d'un même titre.

Sans le système de La Haye, la procédure visant à protéger des dessins et modèles dans différentes juridictions consisterait à déposer des demandes d'enregistrement distinctes dans chaque Office de propriété industrielle national ou régional. Le système de La Haye simplifie ce processus en créant une procédure internationale unique permettant de protéger un dessin ou un modèle dans différentes juridictions. Le système permet de faire protéger jusqu'à 100 dessins ou modèles industriels pour des produits appartenant à une seule et même classe de la classification de Locarno dans plusieurs pays, en déposant une seule demande internationale auprès du Bureau international de l'OMPI. Il simplifie aussi, par la suite, la gestion des dessins et modèles industriels car il permet d'enregistrer les modifications ou de renouveler l'enregistrement en accomplissant une seule démarche. L'Acte de Genève (1999) a modernisé le système de La Haye en permettant notamment à des organisations internationales intergouvernementales, ainsi qu'à des pays dotés de systèmes d'examen, d'adhérer à ce système.

B. AVANTAGES DU SYSTÈME DE LA HAYE

Le système de La Haye réduit les coûts de transaction liés à l'enregistrement de dessins et de modèles en offrant la possibilité de déposer une seule demande rédigée en une seule langue et de payer une seule série de taxes dans une seule devise. Il évite ainsi aux déposants de présenter une demande auprès de plusieurs Offices, impliquant des démarches dans plusieurs langues, l'achat de différentes devises et le paiement de diverses taxes.

Le système simplifie aussi la gestion ultérieure des enregistrements internationaux. Les enregistrements internationaux sont gérés par une seule institution, ce qui permet à un même Office (le Bureau international) d'apporter des modifications et de procéder aux renouvellements, et d'éviter que le concepteur ou le détenteur de l'enregistrement ait à s'adresser à différents Offices de propriété intellectuelle pour que ces modifications soient effectuées.

Dans le cadre du système de La Haye, l'Office de propriété intellectuelle n'est pas tenu de procéder à l'examen de forme ni à d'autres tâches laborieuses telles que la saisie de données, la publication et la délivrance d'un certificat d'enregistrement, qui relèvent toutes de la responsabilité du Bureau international. Étant donné que le système de La Haye permet aux entreprises et aux concepteurs étrangers de protéger plus facilement leurs dessins et modèles industriels dans plusieurs marchés locaux, il génère de ce fait des revenus supplémentaires grâce aux taxes de dépôt et de renouvellement pour l'Office et a en outre des retombées positives sur l'économie et la population locales en général.

C. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Une demande internationale[1] est généralement déposée directement auprès du Bureau international[2], qui est chargé d'examiner si la demande remplit toutes les conditions de forme requises. Si ces conditions ne sont pas remplies, le déposant est invité à reformuler sa demande dans un délai de trois mois. Si les corrections nécessaires ne sont pas apportées dans le délai imparti, la demande est réputée abandonnée.

Le Bureau international n'effectue pas d'examen quant au fond (concernant la nouveauté des dessins ou modèles par exemple) et, par conséquent, ne peut pas rejeter une demande pour des raisons de fond. La décision d'accorder ou non une protection demeure la prérogative des Offices nationaux ou régionaux, et les droits que confère cette protection sont limités à la juridiction de l'autorité concernée.

Les demandes internationales sont inscrites au registre international si elles répondent à toutes les exigences de l'examen quant à la forme effectué par le Bureau international. En règle générale, les enregistrements internationaux sont publiés dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* 12 mois après la date de l'enregistrement international, sauf si le déposant demande une publication immédiate ou choisit une autre date[3]. Une fois les enregistrements publiés dans le bulletin, les Offices nationaux et régionaux identifient les enregistrements internationaux pour lesquels le pays ou l'organisation internationale intergouvernementale qu'ils représentent a été désigné, et effectue un examen quant au fond de ces enregistrements en fonction, le cas échéant, de la législation nationale ou régionale applicable[4]. Si un Office refuse d'accorder la protection d'un dessin ou d'un modèle, il doit en informer le Bureau international dans un délai de six mois à partir de la date de publication de l'enregistrement international dans le bulletin[5]. En cas de refus, les déposants disposent du même droit de recours que les personnes qui ont déposé leur demande directement auprès de l'Office national ou régional concerné[6]. Cependant, si le Bureau international ne reçoit pas de notification de refus de la part d'un Office national ou régional dans le délai imparti, l'enregistrement international est considéré comme valable dans la juridiction concernée et produit les mêmes effets que l'octroi de la protection sur le territoire en question[7].

Les enregistrements internationaux sont valables pour une période de cinq ans et peuvent être renouvelés pour au moins deux périodes supplémentaires de cinq ans. La durée maximale de protection accordée par chaque membre désigné dans le cadre du système de La Haye dépend

1 Une demande internationale peut être présentée sans que les dessins ou modèles concernés aient fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement à l'échelle nationale. Elle doit être rédigée dans une des langues de travail – anglais, espagnol ou français – et indiquer les membres désignés du système (c'est-à-dire les États ou les organisations internationales intergouvernementales, telles que l'Union européenne ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) dans lesquels une protection des dessins ou modèles est souhaitée.

2 Le déposant peut présenter une demande internationale directement auprès du Bureau international ou indirectement par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle il est habilité à déposer une demande internationale de par son domicile, sa nationalité, sa résidence habituelle ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

3 En vertu de l'Acte de Genève, tout déposant peut demander la publication à une date antérieure au délai de publication standard de 12 mois. Tout déposant peut aussi demander l'ajournement de la publication au-delà du délai de publication standard jusqu'à 30 mois, auquel cas la période maximum d'ajournement dépend de la partie contractante désignée dans la demande internationale.

4 Certains Offices réalisent des examens quant au fond pour tous les dessins ou modèles, alors que d'autres accordent automatiquement une protection, sauf en cas d'opposition formée par des tiers.

5 Dans certaines circonstances, le délai imparti pour informer le Bureau international d'un refus est de 12 mois au lieu de six.

6 Le déposant peut contester un refus conformément aux règles et règlements prévus par la législation nationale ou régionale en vigueur sur le territoire dont est chargé l'Office à l'origine du refus. Le Bureau international n'intervient pas dans cette procédure.

7 Dans certains cas, les Offices nationaux ou régionaux informent le Bureau international de l'octroi d'une protection en lui faisant parvenir une déclaration. Cependant, lorsqu'un Office ne fournit pas de déclaration d'octroi de la protection au Bureau international, l'enregistrement international est tout de même valable, sauf si l'Office refuse l'enregistrement et signale ce refus au Bureau international dans le délai prévu à cet effet (c'est-à-dire six à 12 mois, selon les cas).

de la législation locale en vigueur. Le Bureau international administre la procédure de renouvellement.

Pour plus d'informations concernant le système de La Haye, veuillez consulter le site Web www.wipo.int/hague/fr/.

D. STATISTIQUES ET ACTUALITÉ RÉCENTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

Pour obtenir des statistiques détaillées sur le système de La Haye, veuillez consulter la *Revue annuelle du système de La Haye – Enregistrements internationaux des dessins et modèles industriels*, disponible uniquement en anglais, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/publications/fr/series/index.jsp?id=33[8]. Des statistiques mensuelles peuvent également être obtenues à l'adresse www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/designs/. Des informations concernant l'actualité récente du système de La Haye sont publiées dans des avis d'information, qui peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/notices.

E. MISE AU POINT DE NOUVEAUX OUTILS INFORMATIQUES

Les techniques de l'information jouent un rôle important dans la gestion du système de La Haye. Le site Web du système de La Haye, à l'adresse https://www.wipo.int/hague/fr/, est une mine d'informations et offre une solution en ligne aux diverses parties prenantes, notamment aux titulaires de dessins ou modèles, aux membres du système de La Haye et à ceux qui souhaiteraient le devenir.

Les enregistrements internationaux inscrits au registre international sont publiés chaque semaine dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*, la publication officielle pour les dessins et modèles industriels, disponible à l'adresse www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr. Les enregistrements internationaux et les décisions des offices de propriété intellectuelle peuvent également être consultés dans la base de données "Hague Express", disponible à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/design_search/. Par ailleurs, la *Base de données mondiale sur les dessins et modèles*, disponible à l'adresse www.wipo.int/designdb/fr/index.jsp, est un outil permettant d'effectuer des recherches sur les dessins et modèles industriels enregistrés dans le cadre du système de La Haye ou ceux figurant dans les collections des offices nationaux ou régionaux participants.

Le *Portail de propriété intellectuelle de l'OMPI*, disponible à l'adresse https://ipportal.wipo.int/, est la plateforme centrale pour les utilisateurs des services de propriété intellectuelle de l'OMPI relatifs aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles. Les utilisateurs peuvent accéder à l'interface de dépôt (*eHague*), qui est un outil numérique intuitif pour le dépôt de demandes internationales, offrant une certaine facilité aux déposants puisque les exigences et des alertes automatiques pertinentes y ont été intégrées. Les déposants peuvent payer des taxes, communiquer avec l'OMPI ou gérer leur portefeuille de demandes par l'intermédiaire de *eHague*.

Dans le *Portail de propriété intellectuelle de l'OMPI*, une *vignette dédiée à la répartition des taxes dans le système de La Haye* permet aux offices de propriété intellectuelle d'accéder au rapport sur la répartition des taxes dans le système de La Haye au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès uniques octroyés par la Division des finances du Département des finances et de la planification des programmes de l'OMPI.

[8] Se référer également au document "*Revue annuelle du système de La Haye – Résumé : Enregistrement international des dessins et modèles industriels*", disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/publications/fr/series/index.jsp?id=33.

Le dépôt des demandes internationales et le renouvellement des enregistrements internationaux peuvent être effectués par voie électronique par l'intermédiaire de *eHague*, à l'adresse https://hague.wipo.int/#/landing/home.

Le service "Contact Hague", disponible à l'adresse https://www3.wipo.int/contact/fr/hague/index.html, est une voie de communication permettant aux utilisateurs de demander un document de priorité, de soumettre une demande d'inscription d'un changement ou de poser des questions.

Les offices de propriété intellectuelle des nouvelles parties contractantes de l'Arrangement de La Haye seront priés de répondre à un questionnaire en ligne par lequel ils fourniront des informations sur leurs pratiques et procédures en vue de leur publication dans la Base de données sur le profil des membres du système de La Haye, à l'adresse www.wipo.int/hague/memberprofiles/#/.

PARTIE II : ADHÉSION À L'ACTE DE GENÈVE

A. PROCÉDURES D'ADHÉSION

Qui peut devenir partie à l'Acte de Genève?

La souplesse de l'Acte de Genève permet aux pays et aux organisations intergouvernementales de devenir parties à l'acte, que ces derniers disposent de systèmes de dépôt ou d'examen.

Les États contractants et les organisations intergouvernementales contractantes sont collectivement dénommés "parties contractantes".

Pour devenir partie à l'Acte de Genève :

– un État doit être membre de l'OMPI;

– une organisation intergouvernementale doit gérer un Office habilité à octroyer la protection à des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation; par ailleurs, au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale doit être membre de l'OMPI.

Les parties contractantes à l'Acte de Genève sont membres de l'Union de La Haye.

Pour une liste complète des parties contractantes, veuillez consulter le document disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=en&treaty_id=9.

Instrument de ratification de l'Acte de Genève ou d'adhésion à l'Acte de Genève

L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, en fonction de la juridiction de l'État concerné ou des statuts de l'organisation. À titre de référence, un modèle d'instrument d'adhésion figure à l'annexe I du présent document.

Dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général

Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI par l'intermédiaire des voies diplomatiques appropriées. Le Directeur général notifie ensuite à toutes les parties contractantes les dépôts effectués. Les notifications en question

peuvent être consultées sur le site Web de l'OMPI, sous la rubrique "Notifications", à l'adresse www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&search_what=N&treaty_id=9.

Entrée en vigueur de l'Acte de Genève à l'égard d'une partie contractante donnée

L'adhésion ou la ratification prend effet trois mois après la date à laquelle l'instrument a été déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, ou à une date ultérieure prévue par l'instrument.

Entrée en vigueur dans certaines circonstances :

a) États ne disposant pas d'un Office de propriété intellectuelle

En ce qui concerne les États pour lesquels la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue *uniquement* par l'intermédiaire de l'Office géré par une organisation intergouvernementale, l'instrument de ratification ou d'adhésion ne peut prendre effet qu'après la date du dépôt de l'instrument par l'organisation intergouvernementale dont ces États sont membres.

b) États partageant un Office commun

Pour les États qui ont fait une déclaration aux termes de laquelle un Office commun sert d'Office national pour chacun d'entre eux, l'Acte de Genève entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le dernier instrument présenté par un des États membres appartenant à ce groupe de pays a été déposé.

Déclarations

Le système de La Haye prévoit la possibilité pour les parties contractantes de faire certaines déclarations concernant le fonctionnement du système d'enregistrement international, de manière à respecter leur législation nationale ou régionale en matière de protection des dessins et modèles industriels. Pour une liste complète des déclarations qu'une partie contractante peut faire en vertu de l'Acte de Genève ou du règlement d'exécution, veuillez consulter l'annexe II : informations relatives aux déclarations.

Il convient aussi de noter qu'une partie contractante ne peut faire certaines déclarations qu'à condition que son Office soit un "Office procédant à un examen" (veuillez vous reporter à la définition d'"Office procédant à un examen" ci-dessous).

Afin de maintenir la simplicité, le bon rapport qualité-prix et la convivialité du système de La Haye, il est demandé aux parties contractantes qui viennent d'adhérer au système d'éviter toute déclaration qui ne soit pas absolument nécessaire.

La liste complète des déclarations faites par les parties contractantes est disponible à l'adresse https://www.wipo.int/hague/fr/declarations/index.html.

Office procédant à un examen

Le terme "Office procédant à un examen" est défini dans l'Acte de Genève (article 1.xvii)) et désigne un Office qui, d'emblée, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté.

Compte tenu de la définition ci-dessus, pour être considéré comme un "Office procédant à un examen", l'Office doit, d'office, procéder à une recherche sur l'état de la technique qui établisse la condition de nouveauté exigée par la législation applicable. Cela signifie que si le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté à l'échelle mondiale, la recherche sur

l'état de la technique doit porter non seulement sur les dessins ou modèles enregistrés ou en cours d'enregistrement dans une base de données, mais aussi sur tous les dessins ou modèles connus dans le monde.

Présentation des déclarations

Sauf quelques exceptions, les déclarations peuvent être présentées en même temps que le dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification, ou après ce dépôt. Avant de présenter une déclaration au Directeur général de l'OMPI, il est conseillé de consulter le service d'enregistrement de La Haye afin de s'assurer que les conditions prévues par l'Acte de Genève, le règlement d'exécution ou la législation nationale sont remplies.

Date à laquelle la déclaration prend effet

Si la déclaration est présentée en même temps que l'instrument de ratification ou d'adhésion, elle prend effet à la date à laquelle la partie contractante devient liée par l'Acte de Genève. Si la déclaration est présentée après le dépôt de l'instrument, elle prend effet trois mois après la date de réception de la déclaration par le Directeur général de l'OMPI, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la déclaration. Les parties contractantes qui prévoient d'apporter des modifications à leur législation nationale (par exemple, en ce qui concerne la durée maximale de la protection) doivent garder à l'esprit la période minimale de trois mois pour la date à laquelle toute déclaration prend effet.

En outre, toute déclaration présentée après le dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification ne s'applique qu'aux enregistrements internationaux dont la date d'enregistrement est identique ou postérieure à la date à laquelle la déclaration prend effet.

Les déclarations sont publiées par le Bureau international sous la forme d'avis d'information sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/notices/. En principe, les avis d'information indiquent également la date à laquelle les déclarations prennent effet.

B. PRÉPARATIFS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE POTENTIELLE EN VUE DE L'ADHÉSION

Conformité de la législation nationale avec le cadre juridique du système de La Haye

Avant de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI, la partie contractante potentielle doit s'assurer de la conformité de son système national ou régional de propriété intellectuelle avec le système de La Haye.

À cette fin, il est vivement recommandé que la partie contractante potentielle demande au Bureau international de formuler des observations éventuelles sur sa législation et ses procédures applicables avant l'adhésion à l'Acte de Genève ou sa ratification.

La législation nationale doit mettre en œuvre les procédures d'enregistrement international. Par conséquent, des conditions de forme plus strictes peuvent continuer de s'appliquer aux dépôts nationaux, mais elles devraient être écartées en ce qui concerne les enregistrements internationaux. De même, lorsque la législation nationale prévoit une durée de protection de moins de 15 ans, cette disposition peut continuer de s'appliquer, mais une durée de protection de 15 ans devrait être accordée aux enregistrements internationaux. Pour l'essentiel, les enregistrements internationaux jouissent des mêmes effets et droits que ceux conférés aux enregistrements nationaux ou régionaux, et ce, pour une durée minimum de 15 ans.

En outre, si la partie contractante potentielle prévoit d'autoriser le dépôt des demandes internationales par l'intermédiaire de son Office, les procédures pour la transmission de la demande internationale au Bureau international doivent être en place.

Informations sur le système de La Haye

Par ailleurs, la partie contractante potentielle devrait, d'une façon appropriée, mettre les informations relatives au système de La Haye à la disposition des différentes parties prenantes, ainsi qu'au grand public, par exemple sur le site Web de l'Office national.

C. PRÉPARATIFS D'UN OFFICE EN VUE DE L'ADHÉSION

Taxe de désignation standard ou taxe de désignation individuelle

Pour tout enregistrement international pour lequel une partie contractante est désignée, l'office recevra une taxe de désignation standard ou une taxe de désignation individuelle. Le premier niveau de la taxe de désignation standard s'applique pour les parties contractantes dont l'office n'effectue pas un examen quant au fond. Le premier niveau s'applique aussi automatiquement en l'absence de toute déclaration. En fonction du niveau de l'examen effectué par l'Office de la partie contractante, une déclaration en faveur de l'application du niveau 2 ou 3 de la taxe de désignation standard ou de l'application d'une taxe de désignation individuelle peut être présentée. Les deux types de taxes en question sont perçus et distribués aux Offices concernés par le Bureau international.

Il convient de noter que le montant de la taxe de désignation individuelle ne doit pas être supérieur à l'équivalent du montant perçu dans le cadre d'une demande nationale, après déduction des économies résultant de la procédure internationale (en effet, les Offices n'ont pas à examiner certaines formalités et à gérer les demandes incomplètes, et ne sont pas tenus d'inscrire et de publier les enregistrements qui s'ensuivent). Il est donc possible que le niveau applicable de la taxe de désignation standard représente un montant en réalité supérieur au montant autorisé de la taxe de désignation individuelle. Il convient également de noter qu'une déclaration d'une taxe de désignation individuelle ne peut être présentée que par une partie contractante qui dispose d'un "Office procédant à un examen", sauf si la partie contractante est une organisation intergouvernementale.

Le barème des taxes peut être consulté sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/fees/sched.htm. De plus, le site Web de l'OMPI met à la disposition de ses utilisateurs un calculateur de taxes, à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/finance/fr/hague.html.

Procédures internes et communication avec le Bureau international

L'Office doit être techniquement prêt à appuyer les procédures d'enregistrement international à l'échelle nationale ou régionale. Un tableau indiquant les mesures que peut prendre l'Office est annexé au présent document en vue de servir d'aide-mémoire (veuillez consulter l'annexe VI : Liste de vérification). Il convient de noter que le tableau se veut exhaustif et que, par conséquent, certains éléments qu'il comporte peuvent ne pas être pertinents.

La plupart des Offices téléchargent dans leurs propres bases de données les informations concernant les enregistrements internationaux publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux.* De plus, de nombreux Offices présentent leurs communications au Bureau international sous format électronique. Au cours de la préparation à l'adhésion, le personnel informatique de l'Office concerné devrait consulter le Bureau international afin de convenir d'une forme de communication.

D. APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À moins que l'Office désigné comme partie contractante n'ait refusé de le protéger, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'enregistrement des dessins en vertu de la législation de cette partie contractante. Les droits découlant de l'enregistrement international sont donc applicables comme si le dessin industriel avait été enregistré par l'Office de la partie contractante.

En conséquence, toutes les procédures tendant à l'exercice et à l'application des droits conférés par l'enregistrement international devant les tribunaux ou les autorités douanières, ainsi que les procédures d'invalidation sont réglementées par les lois nationales ou régionales en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau international de l'OMPI fournit à toute personne, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des extraits du registre international, ou des informations sur le contenu du registre international, pour ce qui concerne tout enregistrement international publié. Les extraits fournis par le Bureau international devraient suffire sur le plan juridique à dispenser le titulaire de la légalisation dans chaque partie contractante.

PARTIE III : ACTES DE L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

A. PRINCIPALES MESURES À PRENDRE PAR L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE

Introduction

Bulletin des dessins et modèles internationaux

Le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* est la publication officielle du système de La Haye, mise en ligne chaque vendredi sur le site Web de l'OMPI. C'est grâce au bulletin que les parties contractantes reçoivent des informations relatives aux nouveaux enregistrements internationaux, ainsi qu'aux renouvellements et aux modifications affectant des enregistrements internationaux existants.

Les Offices des parties contractantes, notamment ceux qui conduisent des examens de fond, sont chargés de vérifier, dans chaque numéro, si le bulletin contient des enregistrements internationaux ou d'autres enregistrements qui les concernent[9].

Tâches de l'Office d'une partie contractante

Il est rappelé que l'Office d'une partie contractante doit prendre des mesures relatives à l'enregistrement international uniquement dans la mesure où la législation en vigueur exige qu'il conduise des examens de fond.

[9] Les Offices peuvent intégrer dans leurs systèmes informatiques les enregistrements internationaux désignant leurs parties contractantes ainsi que les données pertinentes concernant ces enregistrements internationaux publiées dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* en format électronique. Les Offices peuvent télécharger ces informations à partir d'un registre public mis à disposition sur le site Web de l'OMPI à l'adresse https://www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr.

Notification de refus

Examen par l'Office d'une partie contractante désignée

À partir de la date d'enregistrement, l'enregistrement international produit dans chaque partie contractante désignée au moins les mêmes effets qu'une demande régulièrement déposée en vertu de la législation nationale ou régionale en vigueur dans cette partie contractante. Dès la publication de l'enregistrement international dans le bulletin, le délai de refus applicable commence à courir à l'égard de toutes les parties contractantes désignées.

L'Office de chaque partie contractante désignée peut refuser les effets d'un enregistrement international, totalement ou partiellement, sur son territoire lorsque un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international ne répondent pas aux conditions de fond en matière de protection prévues par sa législation. Cependant, la protection ne peut être refusée au motif que la demande internationale ne respecte pas des prescriptions de forme, puisque ces conditions ont déjà été remplies à l'issue de l'examen réalisé par le Bureau international.

En pratique, en fonction de la législation nationale ou régionale, les refus peuvent être fondés sur une objection découlant d'un examen d'office effectué par l'Office ou une opposition formée par un tiers auprès de cet Office.

En principe, le délai prescrit pour la notification d'un refus des effets d'un enregistrement international est de six mois à compter de la date à laquelle l'enregistrement international a été publié. Cependant, sous certaines conditions, la partie contractante peut prolonger le délai de refus à 12 mois. Veuillez vous reporter à l'annexe II : Informations relatives aux déclarations.

Contenu obligatoire de la notification de refus

Il est essentiel qu'un refus fasse état des motifs sur lesquels il se fonde afin de permettre au titulaire d'apprécier l'opportunité de les réfuter dans le cadre d'une éventuelle requête en réexamen ou d'un éventuel recours auprès de l'Office ou de toute autre autorité concernée, conformément à la législation nationale ou régionale en vigueur. En outre, le titulaire de l'enregistrement international dispose des mêmes moyens de recours dont il aurait disposé si le dépôt de ce même dessin ou modèle industriel avait été effectué directement auprès de l'Office.

Par conséquent, l'enregistrement international est soumis aux mêmes procédures que celles qui s'appliqueraient à une demande d'enregistrement déposée auprès de l'Office de la partie contractante désignée.

Pour le contenu obligatoire dans son intégralité, veuillez vous reporter à : "Annexe III : formulaire type pour la notification de refus".

Inscription et publication du refus; transmission au titulaire

L'Office soumet la notification de refus au Bureau international dans le délai de refus applicable. Le refus peut être notifié en anglais, en français ou en espagnol, au choix de l'Office adressant la notification.

Le Bureau international inscrit ce refus au registre international, le publie dans le bulletin et transmet une copie de la notification au titulaire de l'enregistrement international concerné.

La procédure visant à contester un refus se déroule uniquement au niveau national ou régional. Tout recours formé contre le rejet ou présentant une requête en réexamen doit être soumis par le titulaire de l'enregistrement international directement à l'Office ou à une autre autorité compétente, ainsi que cela est indiqué dans la notification de refus, conformément à la législation interne de la partie contractante concernée.

Notifications irrégulières de refus

Il y a deux types de refus irréguliers : ceux qu'il est possible de corriger et ceux qui impliquent que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international.

Une notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international (et, par conséquent, n'est pas inscrite au registre international) si :

- elle n'indique pas le numéro d'enregistrement international (à moins que d'autres indications figurant dans la notification permettent au Bureau international d'identifier l'enregistrement international concerné);

- elle n'indique aucun motif de refus; ou

- elle a été adressée au Bureau international après l'expiration du délai de refus applicable (six ou 12 mois selon le cas).

Dans ces trois cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire et informe à la fois le titulaire et, en même temps, l'Office qui a adressé la notification, qu'il ne considère pas la notification de refus comme telle, en indiquant ses raisons.

Si la notification est irrégulière à d'autres égards (par exemple si elle n'est pas signée au nom de l'Office ou si elle n'indique pas la date du refus), le Bureau international inscrit néanmoins le refus au registre international et transmet une copie de la notification (irrégulière) au titulaire. Si le titulaire le lui demande, le Bureau international invite l'Office concerné à régulariser sa notification sans délai.

Lorsqu'un Office corrige une notification de refus dans laquelle un délai pour présenter une requête en réexamen ou former un recours était mentionné, il doit également, s'il y a lieu, indiquer un nouveau délai (commençant à courir par exemple à compter de la date à laquelle la notification régularisée a été adressée au Bureau international), en précisant de préférence la date d'expiration de ce délai.

Déclaration d'octroi de la protection (en tant que retrait d'un refus)

À l'issue d'un recours ou d'une requête en réexamen fructueux, l'Office retire le refus. Un retrait du refus par un Office qui a communiqué une notification de refus prend généralement la forme d'une déclaration selon laquelle l'Office concerné a décidé d'octroyer la protection à l'égard d'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels, selon le cas, qui font l'objet de l'enregistrement international.

Le Bureau international inscrit toute déclaration de la sorte au registre international, en transmet une copie au titulaire et la publie également dans le bulletin. Veuillez vous reporter à l'annexe V : Formulaire type de "Déclaration d'octroi de la protection à la suite d'un refus".

<u>Déclaration d'octroi de la protection</u>

L'Office d'une partie contractante désignée qui n'a pas communiqué de notification de refus peut, dans le délai de refus applicable, envoyer aussi au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée. Il est dans l'intérêt du titulaire de connaître l'état d'avancement de son enregistrement international dans une partie contractante désignée aussi rapidement que possible. Par conséquent, les Offices sont incités à envoyer une déclaration d'octroi de la protection dès qu'ils ont terminé l'examen et n'ont trouvé aucune objection à la protection.

Toutefois, aucune conséquence juridique ne découle du fait qu'une telle déclaration d'octroi de la protection n'a pas été envoyée par un Office. Le principe demeure que l'enregistrement international produit ses effets, décrits ci-dessus, si aucune notification de refus n'a été envoyée dans le délai de refus applicable[10].

Le Bureau international enregistre toute déclaration d'octroi de la protection inscrite dans le registre international et envoie une copie au titulaire. Une telle déclaration est également publiée dans le bulletin. Veuillez vous reporter à l'annexe IV : Formulaire type "Déclaration d'octroi de la protection".

Effet de l'enregistrement international

Ensuite, dans chaque partie contractante désignée dont l'Office n'a pas communiqué de refus de protection, l'enregistrement international produit les mêmes effets qu'un octroi de la protection en vertu de la législation de cette partie contractante. En règle générale, les effets d'un octroi de protection commencent à courir, au plus tard, à compter de la date d'expiration du délai de refus applicable. Les termes "au plus tard" signifient que chaque partie contractante a la possibilité de reconnaître que l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de sa législation à une date antérieure, par exemple à compter de la date de l'enregistrement international.

En outre, lorsqu'un refus de protection a été notifié et ultérieurement retiré, les effets de la protection en vertu de la législation de la partie contractante concernée doivent s'appliquer à l'enregistrement international, au plus tard à compter de la date de son retrait. Là encore, les termes "au plus tard" signifient que chaque partie contractante a la possibilité de reconnaître que les effets de la protection conformément à sa législation se produisent à une date antérieure, par exemple rétroactivement à compter de la date de l'enregistrement international.

Étant donné que le retrait d'un refus peut prendre la forme d'une déclaration d'octroi de la protection, ce qui précède s'applique lorsque cette déclaration est émise après la notification de refus.

Notification d'invalidation

Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés (totalement ou partiellement) dans une partie contractante et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de cette partie contractante doit notifier, lorsqu'il en a connaissance, l'invalidation au Bureau international (en fournissant également des renseignements concernant l'autorité qui a prononcé l'invalidation, le numéro de l'enregistrement international, les dessins et modèles concernés et la date à laquelle l'invalidation a été prononcée). Les invalidations sont inscrites dans le registre international et publiées dans le bulletin.

Le mot "invalidation" s'entend d'une décision de l'autorité compétente (administrative ou judiciaire) d'une partie contractante désignée révoquant ou annulant les effets, sur le territoire de cette partie contractante, d'un enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels couverts par la désignation de ladite partie contractante.

Les procédures concernant l'invalidation se déroulent directement entre le titulaire de l'enregistrement international, la partie qui a intenté l'action en invalidation et l'autorité compétente concernée (Office ou tribunal). Les procédures relèvent entièrement du droit et de la pratique de la partie contractante concernée. Cependant, l'invalidation d'un enregistrement international ne peut être prononcée sans que le titulaire ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile.

[10] Toutefois, si la partie contractante a fait une déclaration en vertu de la règle 18.1)c)i) ou ii) ou lorsque la protection est accordée à la suite de modifications apportées dans une procédure devant l'Office de la partie contractante, l'Office doit envoyer cette déclaration d'octroi de la protection.

B. AUTRES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE SYSTÈME DE LA HAYE

Copie confidentielle d'un enregistrement international

En principe, le Bureau international tient secrets chaque demande internationale et chaque enregistrement international jusqu'à la publication dans le bulletin. Un Office peut toutefois notifier au Bureau international qu'il souhaite recevoir une copie confidentielle de l'enregistrement international. La transmission d'une copie confidentielle vise en particulier à permettre aux Offices examinateurs intéressés, en cas de besoin, d'effectuer des recherches quant à la nouveauté et de déterminer l'état de la technique. Dans ce cas, l'Office est tenu de respecter la confidentialité de l'enregistrement international jusqu'à sa publication et il ne peut utiliser les documents qui lui ont été envoyés qu'aux fins de l'examen de l'enregistrement international et d'autres demandes qui lui ont été adressées.

Il convient de ne pas confondre la transmission d'une copie confidentielle avec la notification de l'enregistrement international, qui est faite au moyen d'une publication dans le bulletin marquant le début du délai de refus.

Unité de dessin ou modèle

Une partie contractante dont la législation, au moment où elle devient partie à l'Acte de Genève, exige l'application d'une règle d'unité de dessin ou modèle, peut notifier ce fait au Directeur général de l'OMPI. Veuillez vous reporter à l'annexe II : informations sur les déclarations.

Cette déclaration a pour but de permettre à l'Office de la partie contractante de refuser les effets d'un enregistrement international jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence déclarée par cette partie contractante. Dans ce cas, le titulaire de l'enregistrement international peut diviser l'enregistrement international auprès de l'Office concerné pour remédier au motif de refus. Cet Office a le droit de demander au titulaire de cet enregistrement de verser autant de taxes additionnelles qu'il faudra de divisions.

Dans les cas où un enregistrement international a été divisé de cette manière auprès d'un Office, et sans autre motif de refus, l'Office doit envoyer au Bureau international une notification de retrait d'un refus ou de déclaration d'octroi de la protection (voir ci-dessus : "*Déclaration d'octroi de la protection*").

Refus des effets de l'inscription d'un changement de titulaire au registre international

L'inscription d'un changement de titulaire au registre international produit les mêmes effets que si elle avait été faite au registre national ou régional de l'Office d'une partie contractante désignée. Néanmoins, une partie contractante peut présenter une déclaration aux termes de laquelle une inscription concernant un changement de titulaire au registre international ne produit pas lesdits effets dans cette partie contractante tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée. Veuillez consulter à ce sujet l'annexe II : Informations relatives aux déclarations.

Par ailleurs, en vertu de certaines législations nationales ou régionales, il existe des situations dans lesquelles l'inscription d'un changement partiel de titulaire n'est pas autorisée. C'est par exemple le cas dans certaines juridictions où il est considéré qu'une série de dessins ou de modèles industriels constitue un seul dessin ou modèle industriel, ce qui signifie que tous les dessins ou modèles appartenant à la même série obtiennent une protection juridique en tant qu'ensemble et non de manière indépendante. Par conséquent, tous les dessins et modèles d'une même série ne peuvent pas être transmis séparément à un même titulaire.

Dans les cas présentés ci-dessus, l'Office de la partie contractante concernée peut déclarer qu'un changement de titulaire inscrit au registre international est sans effet dans ladite partie contractante. Cette déclaration doit être envoyée par l'Office au Bureau international dans le délai applicable à l'enregistrement international en question, et présenter les raisons et d'autres éléments pertinents à l'origine du refus. Après réception de la déclaration, le Bureau international l'inscrit dans le registre international et notifie ce fait au précédent et au nouveau titulaire. Le Bureau international procède également à la modification du registre international à l'égard de la partie contractante concernée et à la publication des données pertinentes dans le bulletin.

Dans le cas où les motifs de refus ont été surmontés devant l'Office concerné, ce dernier doit notifier le retrait de ladite déclaration au Bureau international, qui doit l'enregistrer, modifier le registre international en conséquence, notifier ce fait au précédent titulaire (le cédant) et au nouveau titulaire (le cessionnaire), et publier les données pertinentes dans le bulletin.

Rectification

Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre et informe le titulaire en conséquence. L'Office de toute partie contractante désignée a néanmoins le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. Les procédures concernant la notification de refus présentées plus haut dans le présent document s'appliquent *mutatis mutandis*.

PARTIE IV : MESURES OPTIONNELLES PRISES PAR L'OFFICE DE LA PARTIE CONTRACTANTE DU DÉPOSANT

A. DÉPÔT INDIRECT

En règle générale, une demande internationale est envoyée directement au Bureau international par le déposant ou son représentant. Cependant, une demande internationale peut également être présentée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante. Les parties contractantes ont la possibilité d'interdire le dépôt indirect par l'Office (voir l'annexe II : Informations relatives aux déclarations), mais ne peuvent pas l'imposer.

Pour qu'un déposant soit habilité à présenter une demande internationale au Bureau international par l'intermédiaire d'un Office, il faut que l'Office en question soit celui de la partie contractante du déposant.

Aussi le déposant doit-il remplir au moins une des conditions suivantes en ce qui concerne la partie contractante en question :

a) être ressortissant d'une partie contractante ou d'un État membre d'une organisation intergouvernementale qui est une partie contractante, *ou*

b) y avoir son domicile ou sa résidence habituelle, *ou*

c) y avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

B. TAXE DE TRANSMISSION

Lorsqu'il reçoit une demande internationale par dépôt indirect, l'Office peut percevoir une taxe visant à couvrir les coûts de gestion de la demande internationale. Un Office qui exige une taxe de transmission doit notifier au Bureau international le montant de cette taxe, qui ne devrait pas

dépasser les coûts administratifs correspondant à la réception et à la transmission de la demande internationale.

C. COMMUNICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE AU BUREAU INTERNATIONAL

Quand une demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante du déposant, elle doit être reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par l'Office en question. En même temps qu'il transmet la demande internationale au Bureau international, l'Office notifie au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande.

L'Office doit également notifier au déposant la date de réception et de transmission de la demande internationale au Bureau international.

D. DATE DE DÉPÔT

En cas de dépôt indirect de demandes internationales, la date de dépôt correspond à la date à laquelle la demande a été reçue par l'Office de la partie contractante du déposant, à condition que la demande soit ensuite reçue par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de cette date. Si ce délai n'est pas respecté, la date de dépôt de la demande internationale est la date à laquelle celle-ci a été reçue par le Bureau international.

E. CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

Si la demande internationale est déposée par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité, le délai d'un mois peut s'avérer insuffisant. Il est ainsi prévu que les parties contractantes dans cette situation puissent notifier l'extension du délai d'un mois à six mois. Veuillez consulter l'annexe II : Informations relatives aux déclarations.

Si le délai applicable n'est pas respecté, la date de dépôt de la demande internationale est la date à laquelle celle-ci a été reçue par le Bureau international.

[Les annexes suivent]

Modèle

INSTRUMENT D'ADHÉSION À L'ACTE DE GENÈVE (1999) DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(à déposer auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève)

Le Gouvernement de [nom de l'État] déclare par la présente que [nom de l'État] adhère à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Fait à……, le…….. 20…

(Signature)[*]
(Titre)

[L'annexe II suit]

[*] L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS

On trouvera le détail de toutes les déclarations possibles prévues dans le cadre du système de La Haye dans le Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye, disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/guide.

En outre, les pays qui adhèrent à l'Acte de Genève trouveront des renseignements détaillés sur toutes les déclarations qui ont été faites à ce jour par les parties contractantes à l'Arrangement de La Haye sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/declarations/declarations.html.

Le moment auquel une déclaration peut ou doit être faite est précisé à l'article 30 de l'Acte de Genève.

DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Durée de protection – durée maximale de protection (article 17.3)c))

Selon l'Acte de Genève, un enregistrement international est effectué initialement pour une période de cinq ans et peut être renouvelé pour deux périodes supplémentaires de cinq ans (articles 17.1) et 2)). Par conséquent, selon l'Acte de Genève, une partie contractante doit offrir une durée de protection minimale de 15 ans. Si la législation nationale d'une partie contractante prévoit une durée de protection supérieure à 15 ans, l'enregistrement international peut être renouvelé à l'égard de cette partie contractante pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à l'expiration de la durée de protection totale prévue au niveau national.

En adhérant à l'Acte de Genève, une partie contractante doit notifier au Directeur général de l'OMPI la durée maximale de protection prévue par sa législation.

AUTRES DÉCLARATIONS

Toutes les autres déclarations facultatives sont énumérées ci-après. Certaines ne sont prévues que pour les parties prenantes dont l'Office est un "Office procédant à un examen" :

– la déclaration selon l'article 5.2),

– la déclaration selon l'article 7.2),

– la déclaration selon l'article 14.3), et

– la déclaration selon l'article 18.1)b)[1].

Le terme "Office procédant à un examen" est défini dans l'Acte de Genève (article 1.xvii)) et désigne un Office qui, d'office, examine les demandes de protection des dessins et modèles industriels déposées auprès de lui afin de déterminer, pour le moins, si ces dessins ou modèles satisfont à la condition de nouveauté.

[1] Cette déclaration peut aussi être faite par une partie contractante dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection.

Il est entendu, selon la définition ci-dessus, que pour être considéré comme un “Office procédant à un examen”, l’Office doit, d’office, procéder à une recherche sur l’état de la technique qui établisse la condition de nouveauté exigée par la législation applicable. Cela signifie que si le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté à l’échelle mondiale, la recherche sur l’état de la technique doit porter non seulement sur les dessins ou modèles enregistrés ou en cours d’enregistrement dans une base de données, mais aussi sur tous les dessins ou modèles connus dans le monde.

Si la condition indiquée ci-dessus n’est pas remplie, l’Office n’est donc pas un Office procédant à un examen et n’est habilité à faire aucune des déclarations facultatives susmentionnées.

1. Interdiction de déposer une demande internationale par l’intermédiaire d’un Office national (article 4.1)b))

D’une façon générale, une demande internationale peut être déposée, au choix du déposant, directement auprès du Bureau international ou par l’intermédiaire de l’Office de la partie contractante du déposant. Toutefois, selon l’Acte de Genève, une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général de l’OMPI le fait qu’il ne peut pas être déposé de demande internationale par l’intermédiaire de son Office. Dans ce cas, toutes les demandes d’enregistrement international de dessins ou modèles industriels émanant de déposants rattachés à cette partie contractante doivent être déposées directement auprès du Bureau international.

2. Autodésignation interdite (article 14.3)a)

Selon l’Acte de Genève, une partie contractante dont l’Office est un Office procédant à un examen (veuillez vous reporter à “Déclarations facultatives” plus haut pour la définition d’“Office procédant à un examen”) a la possibilité de notifier au Directeur général de l’OMPI dans une déclaration que, dans le cas où cette partie contractante est celle du déposant, la désignation de cette partie contractante dans un enregistrement international est sans effet – en d’autres termes, il est interdit de procéder à une auto désignation. Toutefois, il est fortement recommandé de ne pas faire cette déclaration car elle limiterait l’utilisation du système de La Haye par les demandeurs d’une partie contractante qui adhère à l’Acte de Genève. Pour cette raison, il convient de noter qu’aucune des parties contractantes actuelles n’a fait cette déclaration.

3. Ajournement de la publication (article 11.1)

a) Ajournement de la publication pour une période inférieure à la période prescrite (article 11.1)a))

L’Acte de Genève prévoit fondamentalement que chaque partie contractante est censée accepter la période prescrite pour l’ajournement de la publication fixée à 30 mois à compter de la date de dépôt, ou lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité de la demande concernée (règle 16.1)).

Lorsque la législation d’une partie contractante qui adhère à l’Acte de Genève prévoit une période d’ajournement de la publication plus courte que la période prescrite de 30 mois, cette partie contractante doit notifier la période d’ajournement autorisée dans une déclaration adressée au Directeur général de l’OMPI.

b) Ajournement de la publication – pas d'ajournement de la publication (article 11.1)b))

Lorsque la législation d'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève ne prévoit aucune possibilité d'ajournement de la publication, cette partie contractante doit notifier cet état de fait dans une déclaration adressée au Directeur général de l'OMPI.

4. Taxes de désignation

a) Taxes de désignation individuelles (article 7.2))

Tout pays qui adhère à l'Acte de Genève et dont l'Office est un Office procédant à un examen (veuillez vous reporter à "Déclarations facultatives" plus haut pour la définition d'"Office procédant à un examen") ou toute organisation intergouvernementale qui adhère à l'Acte de Genève peut notifier au Directeur général de l'OMPI que, pour chaque enregistrement international en rapport avec lequel il est désigné, et pour le renouvellement de cet enregistrement international, il souhaite recevoir une "taxe de désignation individuelle", au lieu d'une part des taxes standard (veuillez vous reporter à "Taxes de désignation standard" plus loin).

Si cette déclaration est faite, le montant des taxes de désignation individuelles doit être exprimé dans la monnaie du pays. Ensuite, le Directeur général fixera, en concertation avec le service d'enregistrement, le montant des taxes en francs suisses à partir du taux de change officiel des Nations Unies.

Comme option, conformément à la règle 12.3), la déclaration visée à l'article 7.2) peut préciser que la taxe de désignation individuelle due pour la partie contractante concernée comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde à une date ultérieure qui est fixée conformément à la législation de la partie contractante concernée. La seconde partie de la taxe de désignation individuelle peut être payée soit directement à l'Office concerné, soit par l'intermédiaire du Bureau international, au choix du titulaire.

Réduction des taxes individuelles pour les pays les moins avancés

Une partie contractante auteur d'une notification en vue du paiement de taxes de désignation individuelles pourra souhaiter appliquer la recommandation de l'Assemblée de l'Union de La Haye dont le texte est le suivant :

> "Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale."

b) Taxes de désignation standard (règle 12.1))

Une partie contractante qui n'a pas fait de déclaration concernant le paiement de taxes de désignation individuelles selon l'article 7.2) aura droit au paiement d'une taxe standard selon la règle 12.1)a)ii).

Il existe trois niveaux différents de taxe de désignation standard, en fonction de la portée de l'examen réalisé par un Office. Pour que le niveau deux ou trois puisse s'appliquer, il est nécessaire de faire une déclaration dans ce sens.

Les niveaux s'établissent ainsi :

– premier niveau, pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond – ce niveau s'applique automatiquement en l'absence de toute déclaration;

– deuxième niveau, pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, s'agissant de points tels que la définition d'un "dessin" ou "modèle", l'ordre public et les bonnes mœurs, ou la protection des emblèmes d'État);

– troisième niveau, pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen restreint quant à la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, même si le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers.

Il convient de noter qu'un Office qui est un Office procédant à un examen et qui a donc le droit de faire une notification dans laquelle il demande le paiement d'une taxe de désignation individuelle, peut, en lieu et place de cette notification, par exemple, faire une déclaration demandant le paiement de la taxe standard de niveau deux ou trois.

Des informations supplémentaires sur la structure des taxes dans le cadre de l'Arrangement de La Haye sont disponibles dans les avis n^{os} 10/2007 et 18/2008, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/hague/fr/notices/.

5. Contenu supplémentaire obligatoire d'une demande internationale (article 5.2))

a) Identité du créateur (article 5.2)b)i))

Pour qu'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève puisse faire une déclaration exigeant qu'une demande internationale contienne des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de cette demande, deux conditions doivent être remplies, à savoir :

– l'Office doit être un "Office procédant à un examen" (veuillez vous reporter à "Déclarations facultatives" plus haut pour la définition d'"Office procédant à un examen"), et

– la législation applicable doit prévoir que, *pour qu'une date de dépôt soit accordée à une demande nationale d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel*, cette demande doit contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande.

Sinon, cette déclaration ne peut pas être faite. Cette déclaration est différente de la déclaration visée au point 6, ci-après.

b) Brève description (article 5.2)b)ii))

Pour qu'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève puisse faire une déclaration exigeant qu'une demande internationale contienne une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la demande, deux conditions doivent être remplies, à savoir :

– l'Office doit être un "Office procédant à un examen" (veuillez vous reporter à "Déclarations facultatives" plus haut pour la définition d'"Office procédant à un examen"), et

– la législation applicable doit prévoir que *pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande nationale d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel*, cette demande doit contenir une brève description de la reproduction ou des éléments caractéristiques du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de cette demande.

Sinon, cette déclaration ne peut pas être faite.

L'obligation de donner une brève description est différente de l'obligation de fournir des reproductions ou des représentations d'un dessin ou modèle. Le système de La Haye contient déjà l'obligation de fournir des reproductions ou des représentations (veuillez vous reporter à l'article 5.1)iii) et la règle 9.1)). De la même façon, l'article 5.1)iv) prévoit l'obligation de faire figurer dans une demande internationale une indication du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé (rubrique 9 du formulaire de demande internationale).

c) Revendication (article 5.2)b)iii))

Pour qu'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève puisse faire une déclaration exigeant qu'une demande internationale contienne une revendication, deux conditions doivent être remplies, à savoir :

– l'Office doit être un "Office procédant à un examen" (veuillez vous reporter à "Déclarations facultatives" plus haut pour la définition d'"Office procédant à un examen"), et

– la législation applicable doit prévoir que, *pour qu'une date de dépôt soit attribuée à une demande nationale d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel*, cette demande doit contenir une revendication.

Sinon, cette déclaration ne peut pas être faite. Conformément à la règle 11.3), la déclaration visée à l'article 5.2)b)iii) doit indiquer le libellé exact de la revendication exigée.

6. Exigences spéciales concernant le déposant et le créateur (règle 8)

a) Dépôt au nom du créateur (règle 8.1)a)i))

Si la législation nationale d'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève exige qu'une demande *nationale* de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut faire une déclaration visant à notifier ce fait au Directeur général de l'OMPI.

Cette déclaration est différente de celle visée au point 5.a) ci-dessus.

Dans ce cas, si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la règle 8.2)ii) exige que la demande internationale soit accompagnée d'une

déclaration ou d'un document établissant que la demande internationale a été cédée par le créateur au déposant; le déposant sera inscrit comme étant le titulaire de l'enregistrement.

Plusieurs parties contractantes ont fait ce type de déclaration. Toutefois, au lieu d'exiger la fourniture d'une telle déclaration ou d'un tel document, toutes les parties contractantes ayant fait cette déclaration acceptent la déclaration standard par le déposant, prévue à la rubrique 11 du formulaire de demande internationale, selon laquelle si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale a été cédée par le créateur au déposant.

Par conséquent, il est fortement recommandé à toute partie contractante qui fait cette déclaration d'envisager d'accepter cette déclaration standard.

b) Serment ou attestation du créateur (règle 8.1)a)ii))

Si la législation applicable d'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève exige un serment ou une attestation du créateur du dessin ou modèle, cette partie contractante peut faire une déclaration visant à notifier ce fait au Directeur général de l'OMPI. La déclaration doit préciser la forme et le contenu du serment ou de l'attestation requis.

Cette déclaration est différente de celle visée au point 5.a) et 6.a) ci-dessus.

Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la déclaration, elle doit aussi contenir des indications concernant l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel.

7. Unité de dessin ou modèle – (article 13.1))

Si la législation applicable d'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève exige que les dessins ou modèles faisant l'objet d'une même demande satisfassent à une règle d'unité de conception, d'unité de production ou d'unité d'utilisation ou appartiennent au même ensemble d'articles ou à la même composition d'articles, ou qu'un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse être revendiqué dans une même demande, cette partie contractante peut faire une déclaration pour notifier ce fait au Directeur général de l'OMPI. La déclaration devrait expliquer en détail et avec précision les exigences en question.

Cette déclaration a pour effet que l'Office de la partie contractante qui l'a faite peut refuser les effets de l'enregistrement international jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence d'unité de conception. À la suite d'une telle notification de refus, l'enregistrement international peut être divisé auprès de l'Office de la partie contractante ayant émis le refus afin de remédier au motif du refus.

Si la législation applicable exige qu'un dessin ou modèle doive satisfaire à l'exigence d'unité de conception *ou* que le dessin ou modèle doit appartenir à une seule classe, il convient de rappeler que le système de La Haye fonctionne selon le principe de la classe unique pour chaque enregistrement. Cela étant, la deuxième option mentionnée ci-dessus (le dessin ou modèle appartient à une seule classe) s'applique automatiquement dans le cas d'un dépôt international. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire pour la partie contractante de faire cette déclaration.

8. Exigences concernant les vues (règle 9.3)a))

Si l'Office d'une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève exige certaines vues précises du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé, la partie contractante en question peut le

notifier au Directeur général de l'OMPI dans une déclaration, en spécifiant les vues qui sont exigées et les circonstances dans lesquelles elles le sont. Toutefois, la déclaration ne peut exiger plus d'une vue dans le cas d'un dessin industriel ou d'un produit à deux dimensions ou plus de six vues lorsque le produit est tridimensionnel.

La déclaration a pour effet de donner à la partie contractante qui en est à l'origine la possibilité de refuser les effets de l'enregistrement international jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'exigence concernant les vues qui a été formulée.

9. Refus de protection

a) Prolongation du délai pour notifier un refus (règle18.1)b))

En principe, un Office dispose de six mois pour notifier un refus. Toutefois, pour une partie contractante qui adhère à l'Acte de Genève, ce délai peut être porté à 12 mois dans les cas ci-après :

– l'Office de la partie contractante en question est un "Office procédant à un examen" (veuillez vous reporter à "Déclarations facultatives" plus haut pour la définition d'"Office procédant à un examen"), ou

– la législation applicable de la partie contractante prévoit une procédure d'opposition à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

Il convient de distinguer la procédure d'opposition telle qu'elle est visée au deuxième alinéa ci-dessus de la procédure dite "d'invalidation", qui a normalement lieu après l'octroi de la protection, auquel cas il n'est pas nécessaire d'étendre le délai de refus. Pour le même motif, un système dit "d'opposition postérieure à l'enregistrement" ne relève pas non plus du deuxième alinéa.

b) Date d'effet de l'enregistrement international (règle 18.1)c)i))

Dans la déclaration visée au paragraphe 9.a) ci-dessus, il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) au plus tard à un moment, précisé dans la déclaration, qui pourra être postérieur à la date visée audit article mais pas de plus de six mois.

Cette déclaration a pour effet d'établir un régime dans le cadre duquel l'enregistrement international peut produire les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable après la date d'expiration de la période de refus, mais dans un délai de six mois à partir de cette date. Par exemple, si la législation applicable exige la republication des enregistrements internationaux dans la partie contractante et que l'enregistrement international produit l'effet visé à l'article 14.2)a) après cette republication, cela pourrait entraîner un retard systématique dans la production de l'effet visé à l'article 14.2)a) à l'égard d'un enregistrement international désignant cette partie contractante. À moins qu'un tel retard systématique soit prévu, cette déclaration ne devrait pas être faite.

Il convient de noter que lorsque l'Office de la partie contractante qui a fait la déclaration n'a trouvé aucun motif de refus, il est tenu d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.1) s'agissant d'un enregistrement international dans lequel cette partie contractante est désignée.

c) Date d'effet de l'enregistrement international (règle 18.1)c)ii))

Dans la déclaration visée au paragraphe 9.a), il peut aussi être indiqué que l'enregistrement international produira les effets mentionnés à l'article 14.2)a) au plus tard au moment où la protection est octroyée conformément à la législation de la partie contractante, lorsque la communication d'une décision relative à l'octroi de la protection a été involontairement omise dans le délai de refus applicable.

Cette déclaration a pour effet de tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles qui empêcheraient l'Office de procéder à un examen quant au fond qui soit conforme à la législation applicable dans le délai de refus applicable, en raison, par exemple, d'un événement inévitable, tel qu'une catastrophe naturelle. Par conséquent, le dépôt de ce type de déclaration devrait être limité aux situations exceptionnelles et étudié au cas par cas, à la différence de la déclaration visée au paragraphe 9.b) ci-dessus.

Il convient de noter que lorsque l'Office de la partie contractante qui a fait la déclaration n'a trouvé aucun motif de refus, il est tenu d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.1) s'agissant d'un enregistrement international dans lequel cette partie contractante est désignée.

10. Effet d'un changement de titulaire (article 16.2))

Toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général de l'OMPI que l'inscription au registre international d'un changement de titulaire d'un enregistrement international est sans effet sur ce territoire tant que l'Office de cette partie contractante n'a pas reçu les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration.

Sauf en cas de nécessité absolue, cette déclaration ne devrait pas être faite, car elle porterait atteinte à l'un des mérites fondamentaux du système de La Haye, à savoir la gestion centrale d'un enregistrement international.

Si cette déclaration est faite, la partie contractante est priée de fournir au Bureau international des précisions sur la procédure à suivre pour soumettre les déclarations ou les documents à l'Office concerné, et si la partie contractante exige la constitution d'un mandataire local pour le dépôt, ce qui doit être communiqué séparément.

[L'annexe III suit]

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES

– NOTIFICATION DES REFUS –

Règle 18.2) du règlement d'exécution

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire est à utiliser lorsque l'Office considère que la protection ne peut pas être accordée dans la partie contractante concernée. S'il est remédié ultérieurement au motif de refus, l'Office envoie au Bureau international une notification de retrait d'un refus visée à la règle 18.4), ou une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.2).

Il convient de noter que l'objectif principal de ce formulaire type est d'expliquer les éléments obligatoires qui doivent figurer dans la présente communication. **À cet égard, les Offices sont encouragés à envoyer les communications destinées au Bureau international par voie électronique et le personnel informatique est invité à s'adresser au Bureau international pour convenir de la forme de la communication.**

Rubrique IV : lorsque l'Office a constaté un motif de refus concernant uniquement un ou plusieurs des dessins et modèles industriels contenus dans l'enregistrement international, il convient de cocher la deuxième case, en indiquant ensuite le numéro des dessins et modèles industriels concernés.

Rubrique V : Dans la pratique, par conséquent, un refus peut être fondé sur une objection (encore provisoire) découlant de l'examen d'office réalisé par un Office, ou une opposition faite par un tiers. Si une opposition a été faite contre un enregistrement international, le motif de refus doit être notifié comme étant un "refus de protection fondé sur une opposition". Cela ne préjuge pas de la décision finale prise par l'Office concerné quant à l'opposition.

Rubrique VI : cette rubrique est applicable lorsque le motif de refus a trait à une demande ou un enregistrement national, régional ou international antérieur. On peut également fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé du registre ou de la base de données.

Rubrique VII : on peut également fournir les renseignements demandés dans cette rubrique en annexant un extrait imprimé des dispositions correspondantes.

Rubrique VIII.iii) : si la requête en réexamen ou le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante concernée, il convient de l'indiquer.

Rubrique XI : ces renseignements facultatifs ne sont pas requis en vertu de la règle 18.2) mais peuvent être fournis à la discrétion de l'Office.

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES

– NOTIFICATION DES REFUS –

Règle 18.2) du règlement d'exécution

I.	Office qui envoie la notification :
II.	Référence de l'Office (facultatif) :
III.	Numéro de l'enregistrement international :
IV.	☐ Refus concernant tous les dessins et modèles industriels ☐ Refus concernant les dessins et modèles industriels suivants : [indiquer ensuite leur numéro]
V.	Motifs du refus (le cas échéant, veuillez vous reporter à la rubrique VI) :
VI.	Renseignements relatifs à un dessin ou modèle industriel antérieur : i) Date et numéro de dépôt, et date de priorité (le cas échéant) : ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) : iii) Nom et adresse du titulaire : iv) Reproduction du dessin ou modèle industriel antérieur (si cette reproduction est accessible au public) :
VII.	Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VIII. Renseignements relatifs à la procédure subséquente :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

iii) Renseignements concernant la constitution d'un mandataire :

IX. Date à laquelle le refus a été prononcé :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office procédant à la notification :

(ÉLÉMENTS FACULTATIFS)

XI. Coordonnées de l'examinateur :

i) Nom

ii) Numéro de téléphone

iii) Adresse électronique

[L'annexe IV suit]

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION –

Règle 18*bis*.1) du règlement d'exécution

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire est à utiliser lorsque l'Office n'a pas de motif de refuser la protection et qu'aucune notification de refus n'a été communiquée.

Si l'Office a communiqué une notification de refus visée à la règle 18.2) et a décidé de retirer partiellement ou totalement ce refus, il envoie au Bureau international une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.2) (voir l'annexe V).

Rubrique IV : La première case est à cocher lorsque l'Office a décidé d'accorder la protection pour tous les dessins et modèles industriels contenus dans l'enregistrement international. La deuxième case est à cocher lorsque l'Office a envoyé, ou a l'intention d'envoyer, une notification de refus ou une déclaration d'octroi de la protection distincte à l'égard d'autres dessins et modèles industriels que ceux qui font l'objet de la présente déclaration d'octroi de la protection.

Rubrique V : En ce qui concerne l'indication de cette date, l'attention est appelée sur l'article 14.2)a) de l'Acte de Genève. L'article 14.2)a) de l'Acte de Genève prévoit que, "dans chaque Partie contractante désignée dont l'Office n'a pas communiqué de refus conformément à l'article 12, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection du dessin ou modèle industriel en vertu de la législation de cette partie contractante, au plus tard à compter de la date d'expiration du délai pendant lequel elle peut communiquer un refus ou, lorsqu'une Partie contractante a fait une déclaration à cet égard en vertu du règlement d'exécution, au plus tard au moment précisé dans cette déclaration" (voir la règle 18.1)c)i) ou ii)).

Renseignements concernant les modifications (le cas échéant) : Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office engagée par le titulaire de l'enregistrement international, la déclaration d'octroi de la protection doit également contenir des informations sur la modification concernée. Par exemple, si l'une des reproductions a été remplacée par une nouvelle reproduction, la notification doit indiquer le numéro de la reproduction ainsi remplacée et inclure la nouvelle reproduction. À défaut, l'Office peut inclure toutes les informations relatives au dessin ou modèle industriel tel que modifié et accepté. Par exemple, si l'ensemble d'un dessin ou modèle industriel modifié et accepté a été publié avec toutes les informations pertinentes dans la gazette nationale, il convient de l'indiquer, en annexant un extrait imprimé de la gazette nationale.

Il convient de noter que l'objectif principal de ce formulaire type est d'expliquer les éléments obligatoires qui doivent figurer dans la présente communication. **À cet égard, les Offices sont encouragés à envoyer les communications destinées au Bureau international par voie électronique et le personnel informatique est invité à s'adresser au Bureau international pour convenir de la forme de la communication**.

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION –

Règle 18*bis*.1) du règlement d'exécution

I.	Office qui envoie la déclaration :
II.	Référence de l'Office (facultatif)
III.	Numéro de l'enregistrement international :
IV.	☐ La protection est (doit être) accordée pour tous les dessins et modèles industriels ☐ La protection est (doit être) accordée pour les dessins et modèles industriels suivants : [indiquer ensuite leur numéro]
V.	Date à laquelle l'enregistrement international produit ou produira les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable (à l'égard des dessins et modèles industriels indiqués sous la rubrique IV) :
VI.	Date de la déclaration :
VII.	Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

[L'annexe V suit]

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION À LA SUITE D'UN REFUS –

Règle 18*bis*.2) du règlement d'exécution

INSTRUCTIONS

Le présent formulaire est à employer lorsque l'Office a communiqué une notification de refus visée à la règle 18.2) et a décidé de retirer partiellement ou totalement ce refus. L'Office peut envoyer une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.2) au moyen du présent formulaire (à noter qu'un tel retrait peut être notifié en vertu de la règle 18.4), mais l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*bis*.2) a été la pratique de la plupart des parties contractantes).

Rubrique IV : La première case est à cocher uniquement si l'Office a refusé la protection pour tous les dessins et modèles industriels contenus dans l'enregistrement international (refus total) et a décidé de retirer totalement ce refus. En conséquence, tous les dessins et modèles industriels sont protégés. La deuxième case est à utiliser dans tous les autres cas.

Rubrique V : Lorsque l'enregistrement international a été modifié dans une procédure devant l'Office, la déclaration d'octroi de la protection doit indiquer toutes les modifications. Par exemple, si l'une des reproductions a été remplacée par une nouvelle reproduction, la notification doit indiquer le numéro de la reproduction ainsi remplacée et inclure la nouvelle reproduction. À défaut, l'Office peut inclure toutes les informations relatives au dessin ou modèle industriel tel que modifié et accepté. Par exemple, si l'ensemble d'un dessin ou modèle industriel modifié et accepté a été publié avec toutes les informations pertinentes dans la gazette nationale, il convient de l'indiquer, en annexant un extrait imprimé de la gazette nationale.

Rubrique VI : La date indiquée dans cette rubrique doit être identique, ou antérieure, à la date indiquée à la rubrique VII.

Rubriques VI et VII : En ce qui concerne l'envoi d'une déclaration d'octroi de la protection visée à la règle 18*bis*.2), l'attention est appelée sur l'article 14.2)b) de l'Acte de Genève. L'article 14.2)b) de l'Acte de Genève prévoit que, "lorsque l'Office d'une Partie contractante désignée a communiqué un refus et a ultérieurement retiré ce refus, partiellement ou totalement, l'enregistrement international produit dans cette Partie contractante les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation de ladite partie contractante, à compter de la date à laquelle le refus a été retiré".

Il convient de noter que l'objectif principal de ce formulaire type est d'expliquer les éléments obligatoires qui doivent figurer dans la présente communication. **À cet égard, les Offices sont encouragés à envoyer les communications destinées au Bureau international par voie électronique et le personnel informatique est invité à s'adresser au Bureau international pour convenir de la forme de la communication**.

Formulaire type

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION À LA SUITE D'UN REFUS –

Règle 18*bis*.2) du règlement d'exécution

I.	Office qui envoie la déclaration :
II.	Référence de l'Office (facultatif) :
III.	Numéro de l'enregistrement international :
IV.	☐ La protection est accordée pour tous les dessins et modèles industriels (tous les dessins et modèles industriels contenus dans l'enregistrement international ont fait l'objet du refus, et le refus est totalement retiré par la présente notification) ☐ La protection est accordée pour les dessins et modèles industriels suivants : [indiquer ensuite leur numéro]
V.	Renseignements concernant les modifications (le cas échéant) :
VI.	Date à laquelle l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection en vertu de la législation applicable (à l'égard des dessins et modèles industriels indiqués sous la rubrique IV) :
VII.	Date de la déclaration :
VIII.	Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration :

[L'annexe VI suit]

SYSTÈME DE LA HAYE – LISTE DE VÉRIFICATION

La présente liste de vérification est destinée à aider l'Office d'une partie contractante à mettre en œuvre correctement le système de La Haye. Cette liste vise à être exhaustive et couvre donc des rubriques liées à certaines déclarations ou certains éléments spécifiques qui sont requis uniquement en vertu de certaines législations. En pratique, chaque Office ne serait concerné que par quelques-unes de ces rubriques.

Déclarations	Dispositions de l'Acte de Genève ou du règlement d'exécution	Commentaires
Toutes les déclarations possibles en vertu de l'Acte de Genève et du règlement d'exécution	Article 4.1)b) – Pas de dépôt indirect	
	Article 5.2)a) – Condition pour la date de dépôt : identité du créateur (article 5.2)b)i))	
	Article 5.2)a) – Condition pour la date de dépôt : brève description (article 5.2)b)ii))	
	Article 5.2)a) – Condition pour la date de dépôt : revendication (article 5.2)b)iii))	
	Article 7.2) – Taxe de désignation individuelle	
	Article 11.1)a) – Ajournement de la publication (entre six et 30 mois)	
	Article 11.1)b) – Pas d'ajournement de la publication	
	Article 13.1) – Exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle	
	Article 14.3)a) – Pas d'autodésignation	
	Article 16.2) – Changement de titulaire sans effet	
	Article 17.3)c) – Durée de protection maximale	
	Règle 8.1)a)i) – Demande devant être déposée au nom du créateur	
	Règle 8.1)a)ii) – Serment ou attestation du créateur	
	Règle 9.3)a) – Vues spécifiques exigées	
	Règle 12.1)c)i) – Taxe de désignation standard (niveau deux ou trois)	
	Règle 12.3)a) – Taxe de désignation individuelle payable en deux parties	Liée à la déclaration selon l'article 7.2
	Règle 13.4) – Contrôle de sécurité	
	Règle 18.1)b) – Délai de refus de 12 mois	
	Règle 18.1)c)i) – Report de la date d'effet de l'enregistrement international jusqu'à six mois	
	Règle 18.1)c)ii) – Report de la date d'effet de l'enregistrement international en cas de circonstances exceptionnelles	

Autres conditions/éléments	Dispositions de l'Acte de Genève, du règlement d'exécution ou des instructions administratives	Commentaires
Autres types de conditions générales/éléments applicables	Article 10.5) – Copie confidentielle	
	Règle 6.3)ii) – Langue de communication	
	Instruction 407 – Dessins et modèles principaux et connexes	
	Instruction 408.a) – Code du service d'accès numérique aux documents de priorité (DAS)	
	Instruction 408.b) – Réduction de la taxe de désignation individuelle : indication du statut économique	
	Instruction 408.b) – Réduction de la taxe de désignation individuelle : certificat	
	Instruction 408.c)i) – Exception au défaut de nouveauté : déclaration	
	Instruction 408.c)ii) – Exception au défaut de nouveauté : documentation	
	Instruction 408.d) – Références à l'état de la technique	
	Modalités des communications avec l'OMPI	Mémorandum d'accord sur les communications électroniques

Office : Organisation	Rôle	Séparé*	Intégré*	Commentaires
	Office d'une partie contractante désignée			
	Office de dépôt indirect			Exemption en vertu de la déclaration selon l'article 4.1)b)

* "**Intégré**" signifie que les opérations sont menées par le biais d'un système informatique, à l'échelle de l'Office.
"**Séparé**" renvoie à l'utilisation de plusieurs systèmes informatiques, notamment le système informatique de l'OMPI (c.-à-d. l'interface Web du bulletin).

Office des parties contractantes désignées	Fonction d'entrée	Démontrée	Non démontrée	Commentaires
	Taxes – avis mensuels (XML/Excel/PDF)			Taxe transmise avant la publication
	Taxes – Accès au compte courant de l'OMPI			en francs suisses (CHF)
	Notifications à l'Office par le biais du bulletin			
	Enregistrement international			
	Renouvellement			
	Renouvellement partiel – certains dessins et modèles (pour certaines ou toutes les parties contractantes désignées)			
	Renouvellement partiel – tous les dessins et modèles (pour certaines parties contractantes désignées)			
	Renouvellement complémentaire (règle 24.1)c), deuxième phrase)			
	Enregistrements non renouvelés			
	Renonciation (règle 21.1)a)iii)) – tous les dessins et modèles (pour certaines ou toutes les parties contractantes désignées)			
	Limitation (règle 21.1)a)iv)) – certains dessins et modèles (pour certaines ou toutes les parties contractantes désignées)			
	Changement de titulaire			Peut s'appliquer à plusieurs enregistrements internationaux
	Indication ou modification du nom et de l'adresse du créateur (règle 21.1)a)vi))			Peut s'appliquer à plusieurs enregistrements internationaux
	Changement partiel de titulaire – certains dessins et modèles (pour certaines ou toutes les parties contractantes désignées)			Attribution d'un nouveau IRN
	Changement partiel de titulaire – tous les dessins et modèles (pour certaines ou toutes les parties contractantes désignées)			Attribution d'un nouveau IRN
	Fusion d'enregistrements internationaux (règle 21.8))			Principal + subordonné ou subordonné + secondaire
	Changement de nom ou d'adresse du titulaire			Peut s'appliquer à plusieurs enregistrements internationaux
	Corrections (rectification)			Peut s'appliquer à tout point d'un enregistrement international
	Corrections (nul et non avenu)			Pour rendre une transaction nulle et non avenue

	Notifications individuelles du Bureau international à l'Office			
	Notification du paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle (règle 12.3)c))			Donne lieu à déclaration en application de la règle 12.3)a)
	Notification de communication irrégulière			Du Bureau international contre une notification irrégulière (refus, etc.)
	Notifications par le biais d'un répertoire privé de l'Office (serveur sécurisé)			
	Copie confidentielle : enregistrement international			Doit faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 10.5 : instruction 901.a)/902.a)
	Copie confidentielle : radiation en vertu de la règle 16.5)			
	Documents accompagnant à la demande internationale			Si certains documents justificatifs sont requis (Instruction 408)
	Accusés de réception des communications électroniques			Instruction 204.b) – l'Office doit contrôler

Office des parties contractantes désignées	**Fonction de sortie**	**Démontrée**	**Non Démontrée**	**Commentaires**
	Délai de refus six/12 mois			Conditions générales
	Refus (règle 18.2))			
	Refus partiel (règle 18.2)) – certains dessins et modèles			
	Déclaration d'octroi de la protection (en tant que retrait de refus) (règle 18*bis*.2))			
	Déclaration d'octroi partiel de la protection (en tant que retrait partiel du refus) (règle 18*bis*.2)) – certains dessins et modèles			
	Déclaration d'octroi de la protection (règle 18*bis*.1))			
	Déclaration d'octroi partiel de la protection (règle 18*bis*.1)) – certains dessins et modèles			
	Invalidation (règle 20.1))			
	Invalidation partielle (règle 20.1)) – certains dessins et modèles			

	Refus de changement de titulaire (règle 21*bis*.1))			
	Refus partiel de changement de titulaire (règle 21*bis*.1)) – certains dessins et modèles			
	Retrait du refus de changement de titulaire (règle 21*bis*.5))			
	Retrait partiel du refus de changement de titulaire (règle 21*bis*.5)) – certains dessins et modèles			
	Refus des effets d'une rectification (règle 22.2))			
	Notification de paiement de la deuxième partie de la taxe de désignation individuelle (règle 12.3)c))			Donne lieu à déclaration en application de l'article 7.2) précisant que la taxe de désignation individuelle est payable en deux parties
	Notification de la radiation pour non-paiement de la deuxième partie (règle 12.3)d))			Donne lieu à déclaration en application de l'article 7.2)

Office de dépôt indirect	**Fonction**	**Démontrée**	**Non Démontrée**	**Commentaires**
	Date de réception de la demande internationale			Règle 13.1)
	Taxe de transmission			Règle 13.2)
	Transmission de la demande internationale (contenu et format)			Au Bureau international
	Notification signalant les irrégularités – réception			Du Bureau international
	Taxe internationale de dépôt : traitement, transfert, réconciliation			Seulement si l'Office accepte de transmettre une telle taxe
	Gestion du taux de change (CHF)			Seulement si l'Office accepte de transmettre une telle taxe
	Contrôle de sécurité			Règle 13.4) – procédure : conformément à la législation applicable

[L'annexe VII suit]

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

– DEMANDE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES –

Instruction 204.a)ii) des instructions administratives

Afin de faciliter la création d'une voie de communication électronique entre l'Office et le Bureau international, l'Office est invité à indiquer, en cochant la case appropriée, les communications qu'il souhaite envoyer et recevoir par voie électronique.

COMMUNICATIONS DE L'OFFICE VERS LE BUREAU INTERNATIONAL

Dépôt indirect

☐ demandes internationales déposées indirectement par l'intermédiaire de l'Office (article 4.1) de l'Acte de Genève et règle 13.1) du règlement d'exécution)

Note : Il est rappelé que, en vertu de l'article 4.1)b) de l'Acte de Genève, toute partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait qu'il ne peut pas être déposé de demandes internationales par l'intermédiaire de son Office.

Décisions

☐ Notifications de refus (règle 18 2))

☐ Déclarations d'octroi de la protection (en tant que retrait d'un refus) (règle 18*bis*.2))

☐ Déclarations d'octroi de la protection (règle 18*bis*.1) et 18*bis*.2))

☐ Notifications d'invalidation (règle 20.1))

☐ Déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet (règle 21*bis*.1))

☐ Retraits d'une déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet (règle 21*bis*.5))

☐ Refus des effets de la rectification (règle 22.2))

☐ Notifications selon lesquelles la seconde partie de la taxe de désignation individuelle doit être payée (règle 12.3)a))

☐ Demandes de radiation à l'égard d'une partie contractante pour non-paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle (règle 12.3)d))

COMMUNICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL VERS L'OFFICE

Bulletin des dessins et modèles internationaux

Veuillez noter que le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* est accessible au public dans un format déchiffrable par machine à l'adresse ci-après : https://www.wipo.int/haguebulletin/?locale=fr. Ce dossier est mis à jour de façon hebdomadaire, le vendredi à midi (12 heures), heure de Genève.

Copies confidentielles et/ou documents supplémentaires accompagnant la demande

☐ Copie confidentielle des enregistrements internationaux non encore publiés (article 10.5) de l'Acte de Genève et instruction 901 des instructions administratives)

☐ Documents accompagnant un enregistrement international destinés à l'Office (instruction 408 des instructions administratives et annexes du formulaire DM/1)

Date :

Personne/service à contacter au sein de l'Office :

[Fin de l'annexe VII et du document]